

Justice

ARRETE N° 1575 s. j. portant désignation des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels seront faites les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et les juridictions indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 juillet 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, notamment les articles 2 et 6;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et par les juridictions indigènes auront lieu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire situé au siège de la cour d'assises ou du tribunal criminel qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 août 1940.

P. BOISSON.

Annulation de crédits

ARRETE N° 384 bis portant annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1939, restés sans emploi au 31 mai 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 274;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local, exercice 1939, les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE I	703.119,83
— II	1.368,67
— III	10,30
— IV	185.310,09
— V	73.263,83
— VI	4.759,65
— VII	70.132,28
— VIII	2.340,66
— IX	105.611,00
— X	64.902,35
— XI	1.626.647,91

à reporter 2.837.466,57

report	2.837.466,57
— XII	495,74
— XIII	453.519,98
— XIV	37.942,00
— XV	5.542,73
— XVI	11,00
— XVII	35.011,55
— XIX	274.060,15
— XX	323.758,27
— XXI	263.314,03
— XXII	17.481,63
— XXIII	977,00

Total général 4.249.580,65

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Compte définitif du budget local

ARRETE N° 385 bis portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Vu le procès-verbal en date du 9 août 1940 de la commission désignée pour constater la concordance des chiffres du trésorier-payeur et du compte administratif, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo pour l'exercice 1939 est arrêté comme suit :

SECTION PREMIERE

Recouvrements effectués	50.717.581,52
Dépenses effectuées	43.995.950,28
excédent de recouvrements s. les dépenses.	6.721.631,24

SECTION DEUXIEME

Recouvrements effectués	9.148.023,78
Dépenses effectuées	9.148.023,78

Soit au total :

Recouvrements effectués	59.865.605,30
Dépenses effectuées	53.143.974,06
présentant un excédent de	6.721.631,24

ART. 2. — Cet excédent de six millions sept cent vingt et un mille six cent trente et un francs vingt quatre centimes doit être versé à la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.